

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-73-004216-145

COUR DU QUÉBEC
Chambre criminelle et pénale)

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED

Accusée

ORDONNANCE
(Article 79.2(f) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985) ch. F14)

Par les présentes, il est ordonné que Bloom Lake General Partner Limited devra verser la somme de 6 030 000 \$ à Sa Majesté en vue de promouvoir la protection du poisson ou l'habitat du poisson ainsi que la gestion et la surveillance judicieuse des pêches et de l'habitat du poisson.

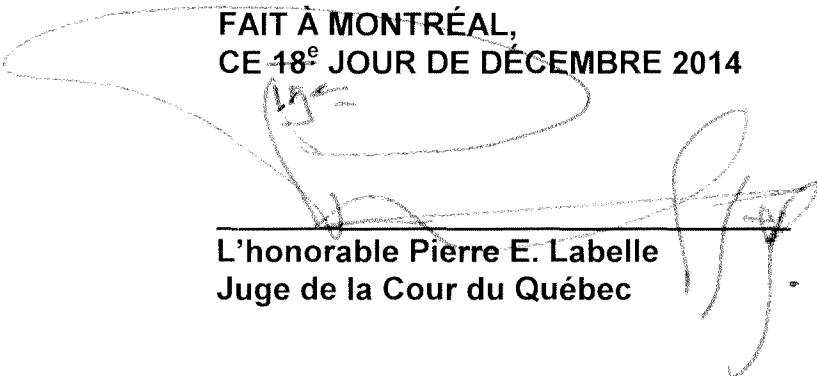
1. Cette somme, détenue dans le compte en fidéicomis du procureur de Bloom Lake General Partner Limited, devra être remise dans les 10 jours sous forme d'un chèque certifié ou "in trust" effectué à l'ordre du « Receveur général du Canada aux soins d'Environnement Canada », à l'enquêteur au dossier, soit:

Monsieur Claude Veilleux
Direction de l'application des lois en environnement
Direction générale de l'application des lois
Environnement Canada
801-1550, avenue D'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

qui verra à le remettre aux autorités compétentes responsable du Fonds pour dommages à l'environnement (FDE);

2. Il est également ordonné que Bloom Lake General Partner Limited ne puisse évoquer, de quelque façon que ce soit (y compris par l'entremise d'entreprises, société, organismes ou de personnes qui y sont liées), le versement de cette somme (ou d'une partie de celle-ci) sans indiquer qu'il est lié à la peine imposée (incluant une amende totalisant 7 500 000 \$ suite aux plaidoyers de culpabilité qu'elle a enregistrés ce jour dans la présente affaire.

FAIT A MONTRÉAL,
CE 18^e JOUR DE DÉCEMBRE 2014


L'honorable Pierre E. Labelle
Juge de la Cour du Québec